



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Biodiversité, Eau et Forêt

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE** du *29 juin 2010*  
portant actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1983 modifié  
Société Fonderie de Bretagne – rue Daniel Trudaine- Zone Industrielle de Kerpont- CP 06 –56855 CAUDAN Cedex

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup>,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1<sup>er</sup> et notamment son article R.512-31,

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié le 15 décembre 2009, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, modifié le 18 décembre 2009, relatif au bilan de fonctionnement, transposant la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IPPC,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 mai 1983 délivré à la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique pour exploiter une fonderie sur la zone industrielle de Kerpont à Caudan,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 octobre 2000 et 12 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 1<sup>er</sup> juin 2010 à la société Fonderie de Bretagne en vue de reprendre les activités de la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique,

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement qui prévoit qu'en cas d'obsolescence de l'étude d'impact antérieurement réalisée, le bilan de fonctionnement constitue une mise à jour complète de l'étude d'impact de l'installation,

Vu le bilan de fonctionnement établi par la Société Bretonne de Fonderie et de Mécanique et la mise à jour complète de l'étude d'impact déposée en préfecture en octobre 2007,

Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1<sup>er</sup> juin 2010 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2010 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse du demandeur sur ce projet le 25 juin 2010,

Considérant que la société Fonderie de Bretagne entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 sus visé, au titre de son activité de fonderie de métaux ferreux et alliages ferreux (rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées),

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 mai 1983 actuellement en vigueur doivent être remises à niveau suite à l'examen du bilan de fonctionnement et de la mise à jour de l'étude d'impact remise en octobre 2007, en particulier s'agissant des valeurs limites des émissions de poussières,

Considérant que certains dépoussiéreurs doivent être remplacés afin de correspondre à l'usage des meilleures techniques disponibles,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

## TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Fonderie de Bretagne dont le siège social est situé Rue Daniel Trudaine – Z.I. de Kerpont à Caudan (56 850) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 1983 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 octobre 2000 et 12 juin 2006.

#### ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1715-1	A	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	La valeur de Q est égale ou supérieure à $10^4$	Source Gamma. Radionucléide : Iridium 192  Contrôle par gammagraphie de pièces métalliques à poste fixe	3,7 TBq
2551-1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	La capacité de production étant supérieure à 10 t/j.	Fonderie de fonte	270 t/j
2560-1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des).	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Travail mécanique des métaux.	2 MW
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Stockage de métaux	3 400 m <sup>2</sup>
2920-2a	A	Réfrigération ou compression	Comprimant ou utilisant des fluides	Compression d'air	2,5 MW

		(installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.		
2921-1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de).	Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	Installation de refroidissement d'eau dans un flux d'air	12 MW.
195	D	Ferro-silicium (dépôts de)	/	Dépôt de ferro-silicium	100 t
1158 B2	DC	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) Emploi ou stockage.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t.	Stockage et emploi de durcisseur (au MDI)	5 t
1180-1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.	Utilisation de transformateurs et de condensateurs contenant des PCB	566 litres
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l').	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage d'oxygène	11 t
1412-2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Stockage de gaz GPL (7,5 t) et propane au banc d'essai (1 t)	8,5 t
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de distribution de GPL	/
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l').	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage d'acétylène	250 kg
1432-2b	DC	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de).	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	Stockage de liquides inflammables	25 m <sup>3</sup>
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Atelier de grenailage	1300 kW
2661-1b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	Atelier de noyautage et modelage	2 t/j
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Recharge d'accumulateurs	100 kW

1434	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Le débit équivalent étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Poste de distribution	Débit équivalent de 0,6 m <sup>3</sup> /h
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW.	Chaudières vestiaires 5 et 6  Chaudière services techniques	600 kW  500 kW

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration et soumise au Contrôle périodique, NC : Non Classable.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Caudan	AE N°129 (107 473 m <sup>2</sup> ) AE N°274 (160 491 m <sup>2</sup> )  Superficie totale : 268 058 m <sup>2</sup> .	Zone Industrielle de Kerpont

Les coordonnées géographiques des installations selon la projection Lambert II étendu sont les suivantes :

X = 176 010 m  
Y = 2 324 300 m

Les installations citées à l'article 0 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.5.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel des terrains et des bâtiments.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de la liste non exhaustive des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté, modifié le 26 novembre 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/05	Arrêté, modifié le 16 février 2006, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-835 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/08/04	Arrêté, modifié le 18 décembre 2009, relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article L.512-45 du code de l'environnement
26/02/03	Arrêté portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils

	contenant des PCB et PCT
22/06/98	Arrêté, modifié le 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté, modifié le 15 décembre 2009, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté, modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/91	Arrêté, modifié le 31 décembre 2004, relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

I. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions ;

II. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente ;

III. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.



IV. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet à l'air à une teneur en poussière inférieure à  $40 \text{ mg/Nm}^3$ .

V. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des chargements et déchargements des produits.

Une procédure définit les modalités et les fréquences minimales de nettoyage des surfaces (volerie, toitures,...) où sont susceptibles de s'accumuler des poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Valeur limite des concentrations
Poussières	$40 \text{ mg/m}^3$
Composés organiques volatils totaux	Valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total : $110 \text{ mg/m}^3$ La valeur limite annuelle des émissions diffuses est inférieure à 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.
Composés Organiques Volatils visés à l'annexe III de l'arrêté intégré du 2 février 1998 (phénol et formaldéhyde)	$20 \text{ mg/m}^3$
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	

a) <u>Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés</u>	Si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) <u>Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 l'arrêté Intégré du 2 février 1998</u>	Si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te);
c) <u>Rejets de plomb et de ses composés</u>	Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)
d) <u>Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° de l'article 27 l'arrêté intégré du 2 février 1998</u>	Si le flux horaire total d'antimoine, chrome cobalt, cuivre, étain manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion de solvants et de le transmettre annuellement à l'inspection des installations classées. Ce plan explicite clairement les actions menées afin de réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants sur le site. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour y parvenir (capotage, recyclage et traitement, maîtrise des pressions relatives...) est fourni. L'exploitant doit être en mesure de démontrer sa conformité aux prescriptions ci-dessus.

## TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées géographiques du forage selon la projection Lambert II étendu X = 176 250 m Y = 2 324 200 m	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
			15 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /j
Eau souterraine		62 000 m <sup>3</sup>		
Réseau public		120 000 m <sup>3</sup>		

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant:

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance.

#### ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau public ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

###### Article 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempté de toute source de pollution.

###### Article 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-lubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un déconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

En cas de réalisation d'un nouveau forage, il sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'impact de l'ouvrage actuel sur le niveau de la nappe sera vérifié par la piézométrie réalisée sur le site.

#### **Article 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### **•Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### **•Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des déconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transférer.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux industrielles) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1.les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2.les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3.les eaux usées industrielles : les eaux de procédés, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...,
- 4.les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) napp(e)s d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux usées industrielles et eaux pluviales
Exutoire du rejet	Ruisseau du Plessis
Coordonnées du point kilométrique de rejet	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Moyenne mensuelle (définie sur un mois calendaire) des débits journaliers quotidiens (m <sup>3</sup> /j)	250
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne (traitement physicochimique)

<b>Point de rejet</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Ruisseau de la grande pièce, affluent du ruisseau du Plessis
Coordonnées du point kilométrique de rejet	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Débit maximal de rejet	3 l/s/ha
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

<b>Point de rejet</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal rue Daniel Trudaine qui rejoint le ruisseau du Plessis
Coordonnées du point kilométrique de rejet	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Débit maximal de rejet	3 l/s/ha
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

<b>Point de rejet</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration communale de Lanester qui rejette dans le ruisseau du Plessis

### ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2 Aménagement

##### Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point de rejet n°1 est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu (point de rejet n°1) sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 9,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du point de rejet N° 1

Moyenne mensuelle (définie sur un mois calendaire) des débits journaliers quotidiens (m <sup>3</sup> /j)	250 m <sup>3</sup> /j	
	Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) avant décantation
Matières en suspension totales (MEST)	30	9
DBO <sub>5</sub>	40	12
DCO	120	36
Indices phénols	0,3	0,09
Hydrocarbures totaux	10	3
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,15
Cadmium (en Cd)	0,2	0,06
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,15
Chrome et composés (en Cr)	0,5	0,15
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,15
Zinc et composés (en Zn)	2	0,6
Manganèse et composés (en Mn)	1	0,3
Étain et composés (en Sn)	2	0,6
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	1,5
Azote global (NGL) exprimé en N	15	4,5
Phosphore total exprimé en P	1	0,3

### ARTICLE 4.3.9 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes, ou, à défaut, des liaisons qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites, entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10

## TITRE 5- DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Il justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables de fonderie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les transformateurs et les condensateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés pour le 31 décembre 2010 au plus tard, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site, à l'exception des déchets de sable et les fines, ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire de quantité inférieure à la quantité d'un lot normal d'expédition ne dépasse pas un an.



**ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions prévues à la section 4 - Transport, négoce et courtage - du chapitre 1er du Livre V Titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues à la section 5 - Emballages - du chapitre III du Livre V Titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement.

**TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h. (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité maximale, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour et disponible dans une cartographie.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.2.2 BATIMENTS ET LOCAUX**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel Intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1 « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4 RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art ou reliés au bassin accidentel de la STEP de manière à confiner un éventuel épandage. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera établi par l'exploitant. Ce plan sera régulièrement remis à jour.

### **ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima des équipements suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.5.5.1 Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### ARTICLE 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

##### Article 7.5.6.1 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'un éventuel incendie seront confinées pour la partie Nord dans les réseaux au moyen des obturateurs mis en place et au Sud dans le bassin accidentel de 2000 m<sup>3</sup> présent au niveau de la station d'épuration. Un plan présentant les surfaces collectées par ces deux dispositifs est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection.

## TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

### CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage
Iridium 192	3	3,86 TBq	Scellée conforme	Contrôle par Gammagraphie de pièces métalliques à poste fixe	Dans le blockhaus de stockage et de contrôle

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée sur la machine décrite dans le tableau précédent.

#### ARTICLE 8.2.1 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### Article 8.2.1.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

##### Article 8.2.1.2 Modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la

connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **Article 8.2.1.3 Cessation d'exploitation**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En particulier, les résidus de démantèlement présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront suivre des filières spécifiques dûment autorisées.

Le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

### **Article 8.2.1.4 Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **ARTICLE 8.2.2 ORGANISATION**

### **Article 8.2.2.1 Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses  
Tél. : 01 58 35 95 13*

### **Article 8.2.2.2 Personne responsable**

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.



### **Article 8.2.2.3 Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.2.2.5. du présent arrêté.

### **Article 8.2.2.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **Article 8.2.2.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériaux adaptés sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Toutes dispositions doivent être prises de sorte à éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite dans les lieux où sont utilisées ou stockées des sources radioactives.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.2.6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces disposition doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

### **Article 8.2.2.7 Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### **Article 8.2.2.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.2.2.1. du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **ARTICLE 8.2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

#### **•Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## **CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX FLUIDES FRIGORIGENES UTILISES DANS LES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES**

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement et notamment :

### **INFORMATION**

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

### **DÉGAZAGE**

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

### **CONTRÔLE D'ÉTANCHEITÉ**

L'exploitant effectue un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prend toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

### **ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques.

### **REGISTRE**

L'exploitant consigne dans un registre l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les fillères d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

---

## TITRE 9- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES DIFFUSES

Une évaluation des rejets diffus est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette évaluation sera suivie de l'examen de la possibilité de canalisation de ces rejets. Elle abordera, le cas échéant, la description des modalités de surveillance de ces émissions dans l'environnement.

#### ARTICLE 9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les nouvelles installations de traitement des poussières doivent être conçues de façon à permettre une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets. Pour les installations existantes des moyens de mesure et d'auto-contrôle permettront de vérifier le bon fonctionnement des équipements.

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Pour les métaux, dioxines et furannes, des analyses seront réalisées à la demande de l'inspection.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé et selon les méthodes normalisées en vigueur un contrôle des différents rejets atmosphériques conformément au programme de surveillance de son établissement.

#### ARTICLE 9.2.3 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Des dispositifs de mesure totalisateur permettent de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public et du forage. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

## ARTICLE 9.2.4 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX

### Article 9.2.4.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

#### Article 9.2.4.1.1 Eaux résiduelles industrielles traitées

Point de rejet n°1 :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m <sup>3</sup> /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	Une fois par mois
MES	mg/l et kg/j	Tous les jours
Indice phénols	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Hydrocarbures totaux	mg/l et kg/j	Une fois par mois
Métaux (Pb, Cd, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al)	mg/l et kg/j	Une fois par trimestre
Azote global NGL	mg/l et kg/j	Une fois par trimestre
Phosphore total (P <sub>TOT</sub> )	mg/l et kg/j	Une fois par trimestre

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit.

#### Article 9.2.4.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 9.2.5 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant proposera un programme de surveillance issu de l'étude du passif environnemental réalisé à sa demande en mai 2010.

## ARTICLE 9.2.6 AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant réalise annuellement une déclaration à l'administration de production / élimination de déchets telle que prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Cette déclaration est réalisée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

Cette déclaration prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 9.2.7.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des Installations classées.

### ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 9.4.1.1 Bilan environnement annuel

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

### ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est à fournir pour le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **ARTICLE 9.4.3 AUDIT DES CONSOMMATIONS EN EAU**

L'exploitant réalise dans les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté un audit de ses consommations en eau. Cet audit doit en particulier contenir les éléments suivants :

- description des postes d'utilisation d'eau ;
- identification des postes d'utilisation des plus gros consommateurs ;
- identification des postes d'utilisation pour lesquels une économie d'eau est possible ;
- écarts par rapport aux meilleures technologies disponibles ;
- étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre pour réduire ces écarts et réaliser les économies d'eau identifiées.

Un rapport d'audit sera rédigé et transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

---

## TITRE 10- ÉCHÉANCES

---

Afin de respecter les dispositions du point IV de l'article 3.1.5, l'exploitant procédera aux remplacements des dépoussiéreurs suivants :

- SPO 580 : avant le 31 décembre 2010,
- SPO 583 : avant le 31 décembre 2012,
- SPO 172 : avant le 31 décembre 2013,
- SPO 584 : avant le 31 décembre 2014,
- DISA 258 : avant le 31 décembre 2014,
- DISA T13 : avant le 31 décembre 2015.

Dans le cadre de l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux industrielles) de l'établissement par rapport à l'extérieur (article 4.2.4.2), l'exploitant installera un système de ballons obturateurs sur les rejets d'eau pluviale n°2 et n°3. Ce dispositif devra être fonctionnel avant le 31 décembre 2011 pour le point de rejet n°3 et avant le 31 décembre 2012 pour le point de rejet n°2.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures mentionnés à l'article 4.3.5 devront être fonctionnels avant le 31 décembre 2011 pour le point de rejet n°3 et avant le 31 décembre 2012 pour le point de rejet n°2.

Les points de prélèvement de rejets n°2 et n°3 (article 4.3.6.2.1) devront être aménagés avant le 31 décembre 2011 pour le point de rejet n°3 et avant le 31 décembre 2012 pour le point de rejet n°2.

Au niveau du point de rejet n°1, un canal dont la section de mesure respectera les dispositions de l'article 4.3.6.2.2 sera mis en place avant le 31 décembre 2010.

Dans le cadre de la protection des installations contre la foudre (article 7.2.4), l'exploitant devra réaliser avant le 31 décembre 2011, une analyse du risque foudre.

Les installations de traitement des poussières (article 9.2.2) feront l'objet d'une auto-surveillance dont la mise en place devra être effective avant le 31 décembre 2011.

---

## TITRE 11- DISPOSITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 11.1 – CHARGE FINANCIERE

#### ARTICLE . 11.1.1 – CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 11.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

#### ARTICLE 11.2.1 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAUDAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.



## CHAPITRE 11.3 – APPLICATION ET EXECUTION

### ARTICLE 11.3.1 – APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 11.3.2 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le maire de CAUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient,
- M. le maire de CAUDAN
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé –Bretagne- délégation territoriale du Morbihan  
32 bd de la résistance 56000 VANNES

#### Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

- M. le Directeur de la Société FONDERIE DE BRETAGNE  
Rue Daniel Trudaine - Zone industrielle de Kerpont – CP 06 – 56855 CAUDAN cedex

VANNES, le

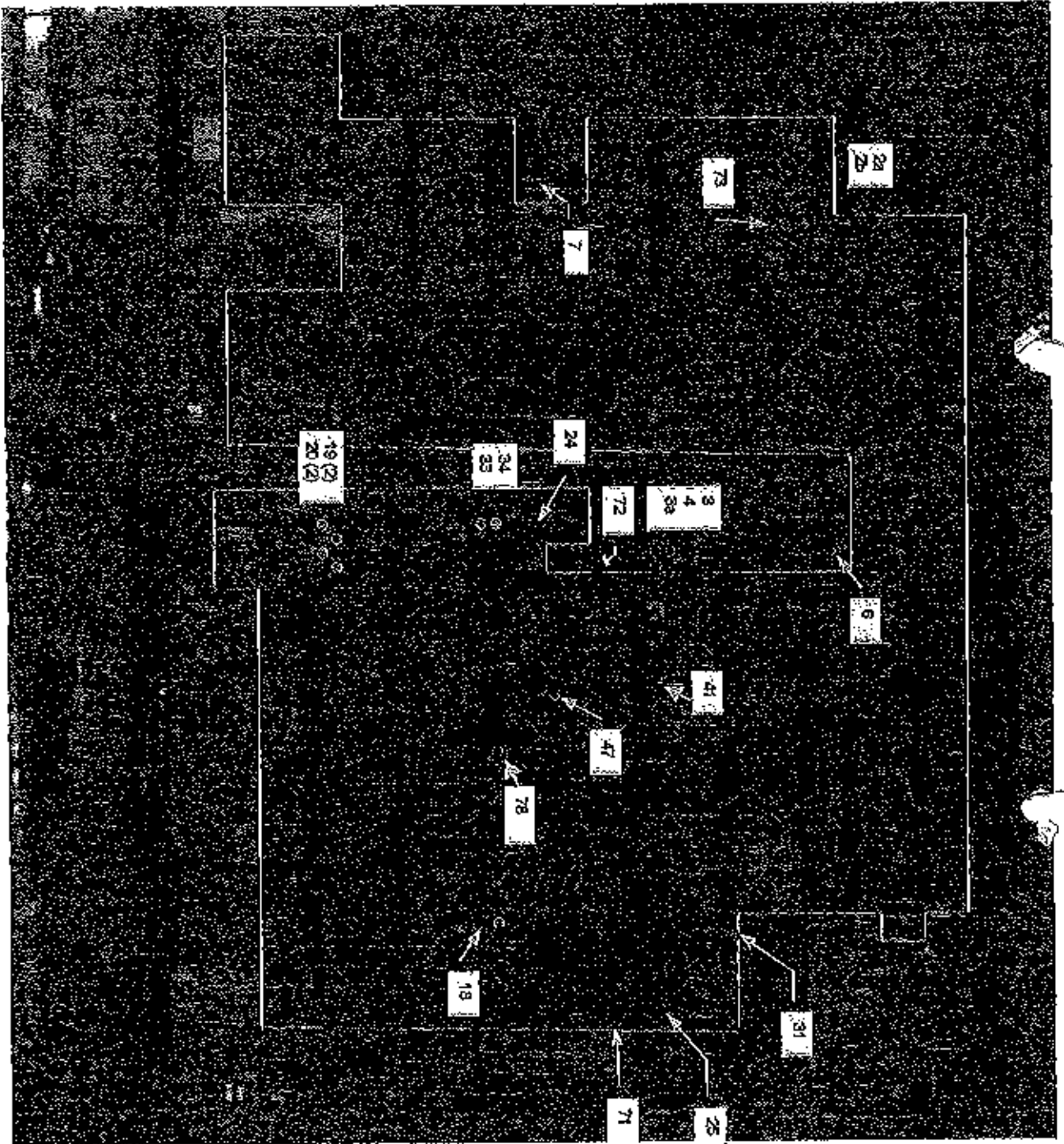
Le préfet,

Par délégué,  
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

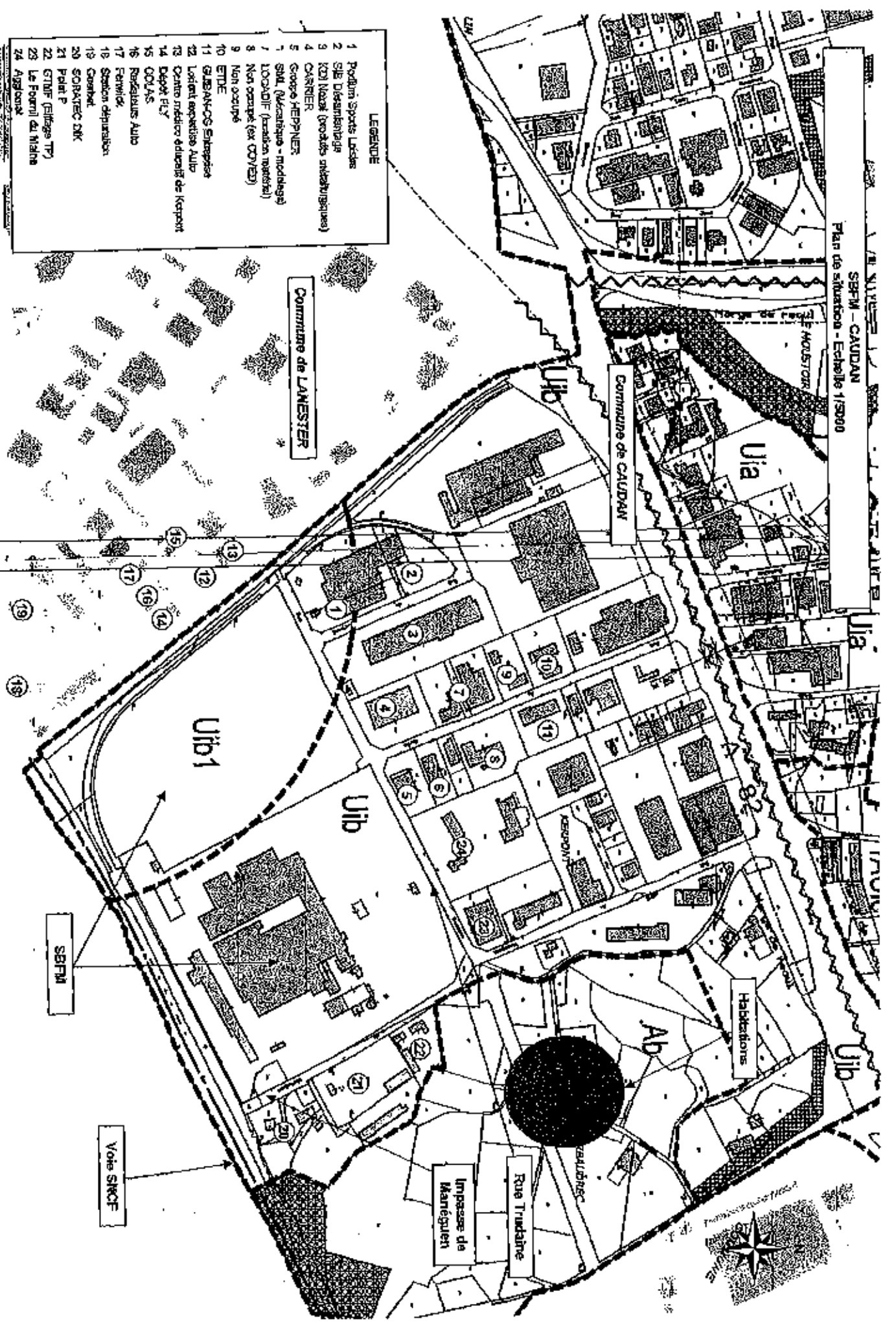


Vu pour être annexé à l'arrêté de constatation en date du 29 JUIN 2010  
 YANNES, le \_\_\_\_\_



● Mesures annuelles en poussière déposé/événus voie humide  
 ● Mesures annuelles en poussière déposé/événus voie sèche  
 ⊕ Mesures triennales sur cheminées sans dépoussiérage

SBFM - CAUDAN  
 Plan de situation - Echelle 1/5000



LEGENDE

- 1 Podium Sports Lockers
- 2 Site Désampliation
- 3 KCI Water (voies d'assainissement)
- 4 CARRIER
- 5 Groupe HEPPNER
- 7 SUII (Mécatronique - modélage)
- 1 LOCALIF (Académie maritime)
- 8 Non occupé (ex COVED)
- 9 Non occupé
- 10 ENTRE
- 11 GABIAN-OS Entrepas
- 22 Locatif activités Aulip
- 13 Centre médico éducatif de Kerpont
- 14 Depot FLY
- 15 COLLAS
- 16 Remise Auto
- 17 Service
- 18 Station dépannage
- 19 Carport
- 20 CORATEC DK
- 21 Poutre F
- 22 GTMF (Bâtige TP)
- 23 Le Forêt de Niha
- 24 Ajponal

Commune de LANESTER

Commune de CAUDAN

Habitations

Rue Tardaine

Impasse de Manguen

Voie SIFCF

SBFM

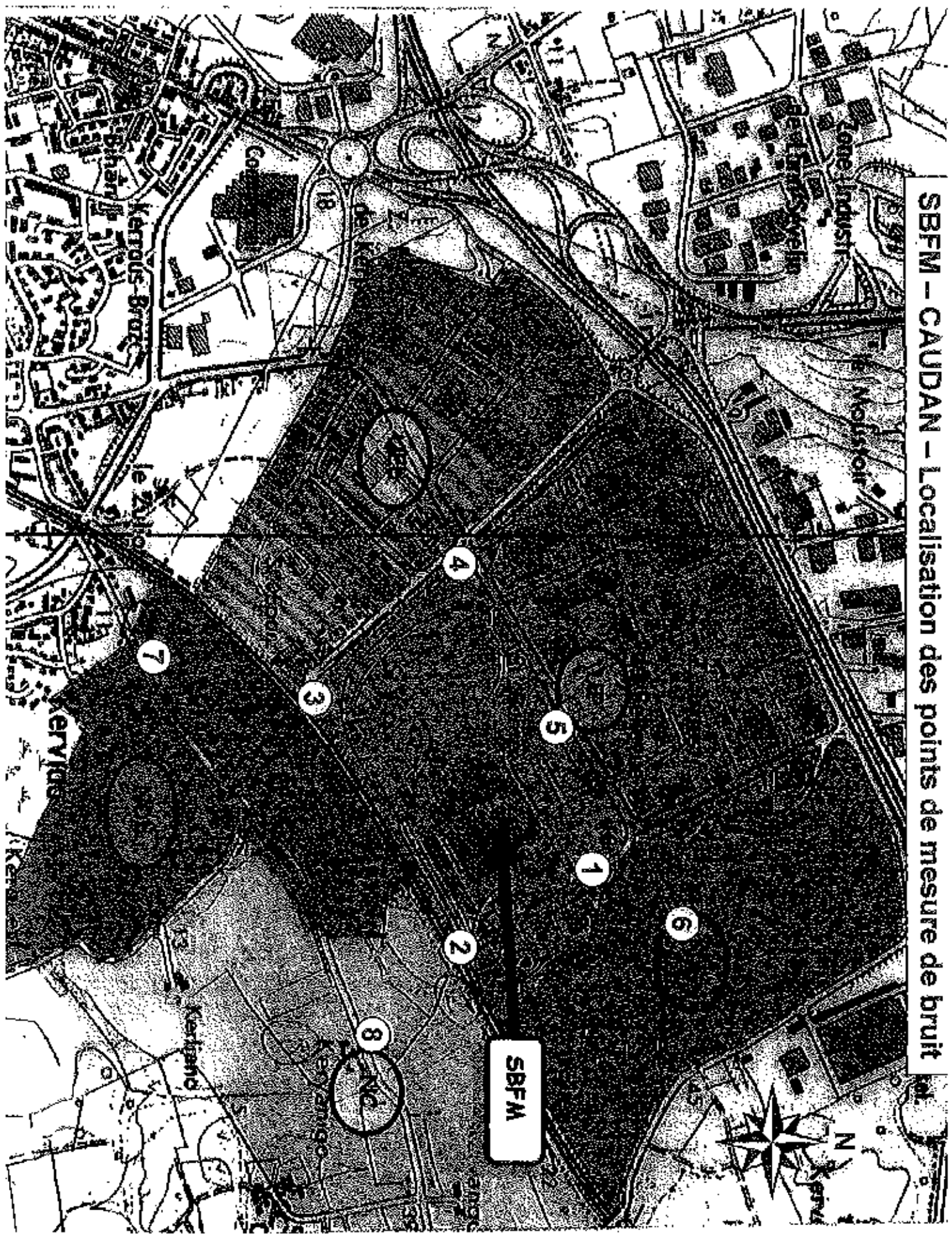


**SBFM – CAUDAN**  
Localisation générale (Extrait de la carte IGN N°720 Est de LORIENT)



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date de \_\_\_\_\_  
VANNES, le 29 JUIN 2010

**SBFM – CAUDAN – Localisation des points de mesure de bruit**



# Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Situation de l'établissement.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
Durée de l'autorisation.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>4</b>
Porter à connaissance.....	4
Équipements abandonnés.....	5
Transfert sur un autre emplacement.....	5
Changement d'exploitant.....	5
Cessation d'activité.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>6</b>
Objectifs généraux.....	6
Consignes d'exploitation.....	6
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>6</b>
Réserves de produits.....	6
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>7</b>
Propreté.....	7
Esthétique.....	7
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>7</b>
Déclaration et rapport.....	7
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>7</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>8</b>
Dispositions générales.....	8
Pollutions accidentelles.....	8
Odeurs.....	8
Voies de circulation.....	8
ÉMISSIONS diffuses et envois de poussières.....	8
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>9</b>
Dispositions générales.....	9
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>11</b>
Origine des approvisionnements en eau.....	11
Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 1 Réseau d'alimentation en eau potable.....	11
Article 1.1.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	11
Article 1.1.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	11
Article 1.1.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	12
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>12</b>
Dispositions générales.....	12
Plan des réseaux.....	12
Entretien et surveillance.....	12
Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 1 Protection contre des risques spécifiques.....	13

Article 2 Isolement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>13</b>
<i>Identification des effluents.....</i>	<i>13</i>
<i>Collecte des effluents.....</i>	<i>13</i>
<i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>13</i>
<i>Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>13</i>
<i>Localisation des points de rejet.....</i>	<i>14</i>
<b>CONCEPTION, aménagement et ÉQUIPEMENT des ouvrages de rejet.....</b>	<b>14</b>
Article 1 Conception.....	14
Article 2 Aménagement.....	14
Article 3.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 3.2.2 Section de mesure.....	14
Article 3 Équipements.....	15
<i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>15</i>
<i>Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....</i>	<i>15</i>
<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>15</i>
<i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>16</i>
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>16</b>
<i>Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Séparation des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>17</i>
<i>Transport.....</i>	<i>17</i>
<i>Emballages industriels.....</i>	<i>17</i>
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>17</b>
<i>Aménagements.....</i>	<i>17</i>
<i>Véhicules et engins.....</i>	<i>17</i>
<i>Appareils de communication.....</i>	<i>17</i>
<b>CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>17</b>
<i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	<i>17</i>
<i>Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>18</i>
<b>CHAPITRE 6.3 Vibrations.....</b>	<b>18</b>
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....</b>	<b>18</b>
<i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Zonage interne à l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<b>CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....</b>	<b>18</b>
<i>Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	<i>18</i>
Article 1 Gardiennage et contrôle des accès.....	19
Article 2 Caractéristiques minimales des voies.....	19
<i>Bâtiments et locaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Installations électriques – mise à la terre.....</i>	<i>19</i>
Article 1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	19
<i>Protection contre la foudre.....</i>	<i>19</i>
<b>CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....</b>	<b>19</b>
<i>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	<i>19</i>
<i>Interdiction de feux.....</i>	<i>19</i>
<i>Formation du personnel.....</i>	<i>20</i>
<i>Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>20</i>
Article 1 « Permis d'intervention » ou « Permis de feu ».....	20
<b>CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>20</b>
<i>Organisation de l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>ÉTIQUETAGE des substances et préparations dangereuses.....</i>	<i>20</i>
<i>Rétentions.....</i>	<i>20</i>
<i>Réservoirs.....</i>	<i>21</i>
<i>Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	<i>21</i>
<i>Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	<i>21</i>
<i>Transports - chargements - déchargements.....</i>	<i>21</i>
<i>ÉLIMINATION des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>21</i>
<b>CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>21</b>



<i>Définition générale des moyens</i> .....	22
<i>Entretien des moyens d'intervention</i> .....	22
<i>Ressources en eau et mousse</i> .....	22
<i>Consignes de sécurité</i> .....	22
<i>Consignes générales d'intervention</i> .....	22
Article 1 Système d'alerte interne.....	22
<i>Protection des milieux récepteurs</i> .....	23
Article 1 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	23
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 Prévention de la légionellose.....	23
CHAPITRE 8.2 Utilisation de sources de rayonnements ionisants.....	23
<i>Conditions générales de l'autorisation</i> .....	23
Article 1 Réglementation générale.....	23
Article 2 Modifications.....	23
Article 3 Cessation d'exploitation.....	24
Article 4 Cessation de paiement.....	24
<i>Organisation</i> .....	24
Article 1 Gestion des sources radioactives.....	24
Article 2 Personne responsable.....	24
Article 3 Bilan périodique.....	25
Article 4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration.....	26
Article 5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants.....	26
Article 6 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives.....	25
Article 7 Consignes de sécurité.....	25
Article 8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides.....	26
<i>Prescriptions particulières</i> .....	26
CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.....	27
INFORMATION.....	27
DÉGAZAGE.....	27
CONTRÔLE D'ÉTANCHEITÉ.....	27
ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS.....	27
RÉGISTRE.....	27
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b> .....	<b>28</b>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto-surveillance.....	28
<i>Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance</i> .....	28
<i>mesures comparatives</i> .....	28
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	28
<i>AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES diffuses</i> .....	28
<i>AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES canalisées</i> .....	28
<i>Relevé des prélèvements d'eau</i> .....	28
<i>Auto-surveillance des eaux</i> .....	29
Article 1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets.....	29
Article 2.1.1 Eaux résiduaires industrielles traitées.....	29
Article 2.1.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
<i>Auto-surveillance des eaux souterraines</i> .....	29
<i>Auto-surveillance des déchets</i> .....	29
<i>Auto-surveillance des niveaux sonores</i> .....	29
Article 1 Mesures périodiques.....	29
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	30
<i>Actions correctives</i> .....	30
<i>Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i> .....	30
<i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i> .....	30
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	30
<i>Bilans ET RAPPORTS annuels</i> .....	30
Article 1 Bilan environnement annuel.....	30
<i>Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)</i> .....	30
<i>AUDIT des consommations en eau</i> .....	31
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES</b> .....	<b>32</b>
<b>TITRE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>32</b>

Article . 1 1.1.1 – Charge financière.....	32
article 11.2.1 – PUBLICATION ET AFFICHAGE.....	32
article 11.3.1 – Application.....	33
Article 11.3.2 – Exécution.....	33